



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 24 août 2020

**Présents: Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent et excusé : Reitz, bourgmestre

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Beyer Déménagements Luxembourg s.à.r.l. sollicitant le rétrécissement d'une voie de circulation dans la route de Luxembourg à Junglinster afin d'être en mesure de procéder au déménagement de l'immeuble, sis au numéro 12 ;
Attendu qu'il échet de régler la circulation à cet endroit pendant la durée des travaux de déménagement qui auront lieu le mardi 25 août prochain ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : La circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la route de Luxembourg à Junglinster à la hauteur de la maison n° 12 :

- rétrécissement de la chaussée avec mise en place des panneaux de signalisation A,4b, A,15 et E,24ca (voir croquis en annexe)
- les piétons devront utiliser le trottoir indiqué par les panneaux de signalisation mis en place à cet effet (voir croquis en annexe)

Art. 2 : Pendant les travaux de déménagement tout stationnement est interdit sur toute la longueur dans la rue des Romains.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 : Le présent règlement prend effet le mardi 25 août 2020 à partir de 13:00 heures jusqu'à 18:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 août 2020.

le Bourgmestre ff

le secrétaire

